



Contribution de MLP à la consultation publique du CSMP sur la fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a mis en ligne sur son site le 25 janvier 2018 une consultation publique concernant des mesures exceptionnelles. Cette consultation publique se terminera le 7 février. Le 20 février 2018, une Assemblée Générale du CSMP est prévue, le 23 février 2018, une audition de MLP est prévue, dans le cadre de la procédure d'homologation, devant l'Autorité de la Régulation de la Distribution de la Presse (ARDP). Les mesures soumises à consultation vont impacter l'ensemble de la filière pour **1.642 jours**, la réflexion collective est limitée à **30 jours**. La disproportion temporelle n'est que le reflet de la disproportion des mesures envisagées.

Cette précipitation était-elle nécessaire ? La situation de Presstalis était connue de toutes et de tous depuis longue date, le Président du Conseil d'Administration de MLP ainsi que le comité des finances n'a cessé d'avertir le CSMP notamment dans un courrier qui leur a été adressé le 16 février 2017. Au printemps 2017, l'ancienne direction de Presstalis a été remerciée. Le dossier du système commun informatique a été stoppé et la perte pour Presstalis, connue. Tous les indicateurs étaient au rouge.

Il a fallu attendre le 4 décembre 2017 pour qu'une procédure de conciliation soit ouverte au Tribunal de Commerce de Paris alors même que la mission confiée par les Ministres de la Culture, des Comptes Publics et de l'Economie à Monsieur Gérard Rameix n'était pas terminée.

De la conciliation, nous sommes passés en quelques jours à la mise en œuvre de mesures autoritaires.

En sa qualité de coopérative et de messagerie, le Groupe MLP est donc fondé à participer à cette consultation publique.

1- La constance de l'exposé des motifs

Le CSMP et ses experts en économie administrée, dans un grand élan de solidarité, mélange les bons élèves et les mauvais élèves en confondant une messagerie en cessation de paiements avec un autre in bonis et dont la trésorerie a été positive 9 mois sur 12 en 2017.

Le summum de l'exposé est résumé dans ce paragraphe :

« La situation actuelle est donc anormale. L'obligation de ducroire qui pèse sur les messageries devrait conduire celles-ci à détenir en permanence un volant de trésorerie correspondant au minimum aux fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres. Si les éditeurs ont accepté que les messageries utilisent ces fonds pour leurs besoins propres afin de faire face aux circonstances actuelles, il faudrait néanmoins revenir à terme à une situation plus conforme à ce qu'implique le ducroire.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que les acomptes sur les recettes de vente des titres distribués, qui sont versés aux éditeurs de presse par les messageries, conduisent celles-ci à connaître des



problèmes de trésorerie susceptibles de mettre en péril leurs conditions d'exploitation, surtout dans le cadre de la crise grave que traverse actuellement le système collectif de distribution de la presse. ».

Les experts du CSMP confondent visiblement le système collectif avec le collectivisme. Considérer qu'une filière est en danger parce que l'un des acteurs non défaillant verse trop rapidement les sommes qu'il a perçues pour le compte de ses mandants, tout en considérant qu'il n'est pas sain que les messageries utilisent ces fonds pour leurs besoins propres est un raisonnement qui ne résiste à aucune analyse logique.

Cette contorsion de raisonnement n'est rendue possible que par la volonté sans faille de ces experts d'arriver à leurs fins, imposer à MLP ce qui est nécessaire à Presstalis.

2 - Sur l'évolution des délais de paiement inter-entreprises et ses effets sur l'économie

Il est constant que la problématique des délais de paiement inter-entreprises fait l'objet d'une attention toute particulière des pouvoirs publics dans le but de protéger les entreprises en position de faiblesse par rapport à leurs clients dominants. Ainsi, le Code du Commerce a connu, ces dernières années, des évolutions importantes visant à limiter les délais de paiement.

Les dernières évolutions législatives sont la loi LME et ensuite les lois Hamon et Macron. Ces dernières évolutions ont d'une part réduit les délais de paiement et d'autre part renforcé les sanctions en cas de non respect.

En tout état de cause, cette évolution tend à diminuer les délais de règlement et non pas à les rallonger.

Le CSMP fait donc novation en proposant de les rallonger.

Sauf erreur ou omission du rédacteur, aucune Autorité administrative ne s'est aventurée à aller à contre-courant de cette évolution, parfaitement juste et efficiente économiquement. Il faut toutefois noter que la réglementation actuelle est faite pour protéger les PME-TPE qui, dans la filière de la presse, sont en fait la grande majorité des éditeurs. Ces éditeurs toujours oubliés dans le raisonnement économique des experts du CSMP, considérés comme quantité négligeable alors qu'ils sont, en réalité, les moteurs de l'écosystème. Ceci est d'autant plus frappant que tous les autres acteurs eux se paient au comptant. En effet, les diffuseurs prélèvent leur commission avant de reverser le produit de la vente aux dépositaires, le dépositaire prélève sa commission avant de reverser le solde à la messagerie, la messagerie prélève elle-même sa commission avant, enfin, de reverser ce qu'il reste aux éditeurs.

3 - Sur l'accumulation des mesures

Le CSMP propose un prélèvement de 2,25 % sur lequel nous nous sommes prononcés par une contribution précédente. Dans cette contribution, nous avons largement expliqué l'inutilité et la disproportion de cette mesure pour MLP. Cette mesure consisterait à geler des capitaux productifs en privant les éditeurs au bénéfice d'une messagerie qui n'en a aucune utilité. Si par extraordinaire, cette mesure était homologuée par l'ARDP, **la logique voudrait que l'on avance les délais de règlement aux éditeurs et non l'inverse.** Donc C'est la double peine. Cela n'a aucun sens économique.

4 - Le CSMP est-il habilité à modifier le contrat de groupage ?

Les modalités de règlement sont déterminées, chez MLP, par le contrat de groupage comme le souligne le CSMP. Le contrat de groupage est du ressort de l'Assemblée Générale de la coopérative MLP et s'oppose dès lors à l'ensemble des coopérateurs dans le cadre d'une relation contractuelle dont les règles ont été déterminées par l'Assemblée Générale. Aucun dispositif de la loi ne permet au CSMP d'intervenir sur le contrat de Groupage ou sur les délais de règlement. Les seules dispositions concernant les contrats et les rémunérations sont les 8^{ème} et 9^{ème} alinéas de l'article 18-6 qui concernent les rémunérations des agents de la vente.

Dans l'exposé du dispositif, le Conseil Supérieur n'évoque que la décision N° 2013-01 qui concerne la périodicité des magazines dans le cadre de leur accès au réseau de distribution.

A notre sens, hors les effets de bord économiques sans fondement de cette mesure, il nous apparaît que le CSMP commet un abus de pouvoir en imposant aux messageries des délais de règlement à leurs clients-sociétaires.